



Séance publique du 22 novembre 2018

Date de la convocation : 14/11/2018

Date d'affichage : 14/11/2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux novembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Michaël DEJOINT

Absent(s) excusé(s) : Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michel BERT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'intention d'aliéner

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2018/18 transmise le 13 novembre 2018 par Hervé BESSAT, Notaire à Le Coteau (Loire)

Propriétaire : M. François PAVON

Parcelle située 16 Route du forez

Section : AE - Numéro : 20 - Contenance : 193 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

2) Attribution - renouvellement de concessions funéraires

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
742	Robert JACQUET	30 ans	125,00 €
743	Jean-Michel CHANELIERE	30 ans	250,00 €
744	Daniel FILLON	50 ans	650,00 €
745	Claudius CHIRAT - Marcelle CHIRAT	50 ans	650,00 €

Plan de formation mutualisé de la CoPLER et de ses Communes membres

Délibération n° 57/18

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-591 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du 13 février 2007 organisation le dispositif de formation ;

VU la loi n° 2007 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modernisant et consolidant la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1984 impose aux collectivités territoriales d'établir pour leurs agents un plan de formation ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes et de ses Communes membres d'organiser l'accès des agents à la formation ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la nécessité de construire et de proposer aux agents des collectivités un Plan de Formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité.

Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Fort d'une première expérience ayant abouti à l'élaboration du plan de formation inter-collectivités pour les années 2015 et 2016, la CoPLER et les Communes membres volontaires ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation sur 3 ans 2019, 2020 et 2021 qui recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la mise en œuvre d'un plan de formation mutualisé 2019-2021, en lien avec le CNFPT pour les communes volontaires ci-après nommées : Vendranges, Croizet/Gand, Fourneaux, Machézal, Saint-Symphorien de Lay, Pradines, Cordelle, Neulise, Lay, Saint Priest la Roche, Saint Victor/Rhins, Chirassimont, Neaux et Saint Cyr de Favières ;**
- **D'organiser sur notre territoire des formations, les plus sollicitées, au bénéfice des agents ;**
- **De dire que ce Plan de Formation mutualisé sera porté par la CoPLER.**

Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) Désignation d'un Délégué de la Protection de Données (DPD)

Délibération n° 58/18

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer), qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Comme le prévoit l'article 37 du RGPD, le DPD peut-être mutualisé entre plusieurs identités publiques. La CoPLER propose les services de son DPD aux communes membres qui en feraient la demande.

Les interventions du DPD seraient alors régies par la convention de mutualisation en cours. Les communes devront délibérer afin de nommer le DPD mutualisé.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le Maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la désignation du Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé de la CoPLER ;**
- **D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à cette désignation.**

Constitution d'une Société Publique Locale (SPL) « Services aux populations entre Loire et Rhône »

Délibération n° 59/18

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants, et L. 2121-29, L. 5211-1 ;

Monsieur le Maire expose les raisons qui conduisent les communes et la CoPLER, à constituer une société publique locale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L. 1531-1, L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- dénommée : « services aux populations entre Loire et Rhône »
- dont l'objet social est le suivant :
La gestion et l'animation d'actions à vocation sociales ou culturelles en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles.
La gestion, l'exploitation et l'aménagement des équipements dédiés à cet objet.
D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.
- dont le siège est identique à celui de la CoPLER soit
44 rue de la Tête Noire 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY
- dont la durée est de 99 ans.

Puis, le conseil municipal :

- a) Procède à l'adoption des statuts de la société qui sera dotée d'un capital de 90 000,00 euros, dans lequel la participation de la commune est fixée à 500 euros et libérée en totalité ;**
- b) Autorise Monsieur le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;**
- c) Désigne Monsieur Michaël DEJOINT comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.**

Finances

Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor

Délibération n° 60/18

Monsieur le Maire explique que selon l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Suivant les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables et notamment son article 3, le conseil municipal peut attribuer au percepteur, comptable de la commune, une indemnité calculée en fonction du montant des dépenses des trois derniers exercices traités par ce dernier. Le conseil municipal peut soit moduler le montant de ces indemnités, soit refuser de les verser.

Monsieur Benjamin KOUEYOU, receveur municipal, a transmis à la mairie une demande d'indemnité s'élevant à 555,24 € brut (dont 45,73 € correspondant à l' « indemnité de confection budget »).

Il est précisé au Conseil Municipal que la Commune n'a plus recours au service du comptable du Trésor pour l'établissement des documents budgétaires. Aussi, les conseils prodigués ne sont pas à la hauteur de ce qui est attendu.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le versement ou non d'une indemnité totale ou partielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De ne pas verser, au comptable du Trésor, d'indemnité de conseil au titre de l'année 2018.**

**Budget principal 2018
Décision modificative n° 3**

Délibération n° 61/18

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget principal 2018 doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 – 6257 - Réceptions	100,00 €			
67 – 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)		100,00 €		
Total	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
26 - Participations et créances rattachées à des participations		500,00 €		
Op. 283 - Mise en accessibilité des ERP / IOP	500,00 €			
Total	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget principal de l'exercice 2018 adopté le 04 avril 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 33/18 en date du 21 juin 2018 approuvant la décision modificative n° 1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47/18 en date du 26 septembre 2018 approuvant la décision modificative n° 2 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la décision modificative n°3 du budget principal, exercice 2018, telle que mentionnée ci-dessus.**

Etablissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire Convention 2019 - 2022

Délibération n° 62/18

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration ;

VU la délibération n° 2018-10-18/10 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 48 mois, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n° 2018-10-18/04

<input type="checkbox"/> La demande de régularisation de services	54 €
<input type="checkbox"/> Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	65 €
<input type="checkbox"/> L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	65 €
<input type="checkbox"/> Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	65 €
<input type="checkbox"/> La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
<input type="checkbox"/> Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	91 €
<input type="checkbox"/> Le dossier de retraite invalidité	91 €
<input type="checkbox"/> Le dossier de validation de services de non-titulaires	91 €
<input type="checkbox"/> Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	41,5 €
<input type="checkbox"/> Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	65 €
<input type="checkbox"/> La qualification de Comptes Individuels Retraite	65 €
<input type="checkbox"/> Une permanence délocalisée dans la collectivité - vacation de 3 heures	244 €

Du fait de l'évolution des sollicitations par les collectivités et établissements publics, il est proposé, sur demande écrite :

Concernant la correction des agents en anomalie sur vos déclarations individuelles CNRACL

> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1^{ère} correction :
30€

> pour les collectivités de plus de 50 agents :

- forfait annuel, de la 1^{ère} correction à la 10^{ème} : 30€

- au-delà de 10 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30€

b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 12 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

En l'absence de réponse dans ce délai, il sera considéré que les nouvelles conditions financières sont acceptées par la Collectivité.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à chaque fin de trimestre, si des interventions ont eu lieu.

Article 2 :

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant. Toutefois, dans l'hypothèse où le renouvellement de la convention de partenariat entre le Centre de gestion de la Loire et la CNRACL se réalise durant la période couverte par ladite convention, et que les missions retenues produisent un effet tel que cela modifie de manière substantielle l'équilibre de la

convention, celle-ci sera considérée comme caduque, et une nouvelle convention sera proposée à la collectivité.

Article 3 :

L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Réforme de la gestion des listes électorales Mise en place d'une commission de contrôle

Délibération n° 63/18

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 applicable au plus tard le 31 décembre 2019, prévoit la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales avec notamment :

- la création d'un répertoire électoral unique (REU) tenu par l'INSEE, afin de centraliser au niveau national les modifications réalisées sur les listes électorales par les maires,
- la compétence d'inscription et de radiation des électeurs, actuellement exercée par les commissions administratives, transférée aux maires,
- la création dans chaque Commune, d'une Commission de contrôle qui assurera la régularité de la liste électorale et pourra statuer sur les recours administratifs.

Les décrets nécessaires à l'entrée en vigueur de la réforme sont parus :

- Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 autorisant la mise en œuvre du répertoire électoral unique (REU).
- Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 appliquant la loi du 1^{er} août 2016 et celle du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales.

Ces décrets fixent la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2019.

Un des principaux changements concerne la suppression de la « Commission administrative de révision des listes électorales » qui sera remplacée par la « Commission de contrôle ».

La composition de celle-ci diffère selon les communes en fonction du nombre d'habitants et du nombre de listes ayant obtenu des sièges au Conseil municipal.

Selon les dispositions de la loi du 1^{er} août 2016, article 3, point VII, pour les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle est composée conformément au point IV (commune de moins de 1 000 habitants) c'est-à-dire :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou à défaut le plus jeune conseiller municipal. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- d'un délégué désigné par le Président du Tribunal d'Instance.

La Commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et 21^{ème} jour avant chaque scrutin. Ses réunions sont publiques.

Les « Commissions administratives » actuelles sont maintenues entre le 1^{er} septembre 2018 et le 9 janvier 2019 afin de procéder à la dernière révision annuelle des listes électorales.

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 applicable au plus tard le 31 décembre 2019, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 autorisant la mise en œuvre du répertoire électoral unique (REU) ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 appliquant la loi du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU les dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, Titre 1^{er}, article 3, VII, indiquant que « la commission est composée conformément au IV dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement » ;

VU les dispositions de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, Titre 1^{er}, article 3, IV, indiqués ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De désigner Madame Michèle BRESCANCIN comme membre titulaire de la Commission de Contrôle à la mise en place de celle-ci ;**
- **De désigner Madame Marie Claude SOUZY comme suppléante de Madame Michèle BRESCANCIN en cas d'indisponibilité de cette dernière.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*